

SOCIAL

Retraite Nouvelles règles du jeu

Finies ou quasi, les préretraites. Les seniors doivent rester en poste. L'équilibre des régimes sociaux en dépend. Le code du Travail encadre plus strictement les mises en retraite. Explications de la Fédération des entreprises internationales de la mécanique et de l'Electronique (Ficime).



Pour mémoire, la Ficime rappelle que « la mise à la retraite est la faculté reconnue à l'employeur de rompre unilatéralement le contrat de travail d'un salarié âgé ».

Avant 65 ans, elle sera bientôt plus difficile. Depuis que l'âge de départ a été repoussé à 70 ans (article L.1237-5 modifié du code du travail), des dérogations permettaient encore de l'envisager. A compter du 1^{er} janvier prochain, elles sont appelées à disparaître (articles L.1237-5 modifié et L.1237-5-1).

Entre 60 et 65 ans

La Fédération souligne que la mise à la retraite des 60-65 ans pouvant prétendre à une pension complète est encore autorisée dans les branches professionnelles au sein desquelles un accord collectif (signé et étendu avant le 22 décembre 2006) a prévu des contreparties en termes d'emploi et de formation.

Ces accords collectifs existent dans les conventions collectives nationales de l'import-export ou celle de la métallurgie. Ils

existent aussi dans les entreprises ayant conclu une convention de pré-retraite : dispositif Cats, pré-retraites progressives et d'entreprises définies avant le 23 août 2003.

Après 65 ans

Jusqu'à présent, le chef d'entreprise pouvait librement faire partir un collaborateur âgé de 65 ans susceptible de bénéficier d'une pension à taux plein. Désormais, il devra attendre qu'il atteigne 70 ans.

Entre 65 et 69 ans, la mise en retraite est soumise à l'accord du salarié. L'employeur doit l'interroger par écrit sur son intention de quitter volontairement l'entreprise trois mois avant ses 65 ans. Si le salarié exprime son accord, il peut y donner suite. S'il refuse dans un délai d'un mois, il en perd le droit pour l'année suivant la date anniversaire de son collaborateur

Il en va de même s'il ne respecte pas la procédure. Celle-ci s'applique entre les 65^e et 69^e anniversaires. Le salarié souhaitant travailler après 65 ans (pour améliorer sa retraite, par exemple) peut rester en acti-

tivité jusqu'à 70 ans. L'employeur retrouvera alors la possibilité de le pousser à la retraite sans qu'il ne puisse s'y opposer.

Obligations

Depuis le début de 2009, une contribution financière a été créée pour dissuader les entreprises de se séparer de leurs collaborateurs les plus âgés. Prévue dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, elle est calculée sur le montant des indemnités dues en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, quel que soit l'âge du salarié (article L.137-12 CSS). Le taux en est fixé à 50 % des sommes versées depuis le 1^{er} janvier 2009.

La contribution s'ajoute aux obligations préexistantes. Le chef d'entreprise décidant de mettre un salarié à la retraite doit accorder le préavis légal prévu en cas de licenciement ou, s'il est plus favorable, celui de mise à la retraite inscrit dans la convention collective.

Il doit également verser une indemnité de mise à la retraite. Le montant est égal à celui de l'indemnité légale de licenciement ou, si elle est plus favorable, à l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective ou le contrat de travail. Elle est soumise à cotisations sociales et impositions fiscales à partir d'un certain plafond. Enfin, tout employeur de personnel salarié ou assimilé doit adresser à l'Urssaf le 31 janvier de chaque année au plus tard une déclaration indiquant le nombre de salariés partis en pré-retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année précédente, leur âge et le montant de l'avantage alloué.

La déclaration mentionne encore le nombre de mises à la retraite d'office (dans les conditions des articles L. 1237-5 à L. 1237-10) et celui des salariés de plus de 55 ans licenciés (quel qu'en soit le motif) ou ayant bénéficié de la rupture conventionnelle (article L. 1237-11) lors de l'année précédente.

JACQUES DAIMÉE